



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2024-047

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DRAJES / Pôle jeunesse engagement vie associative**

971-2024-02-21-00003 - Arrêté du 21 février 2024 n°2024-TCA-016 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association DUGAZON SPORTING CLUB (2 pages) Page 3

971-2024-02-21-00004 - Arrêté n°971-44-24 du 21 février 2024 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire au DUGAZON SPORTING CLUB (2 pages) Page 6

## **SALIM /**

971-2024-01-23-00009 - Arrêté DAAF/SALIM du 23 Janvier 2024 portant organisation des rassemblements de carnivores domestiques (6 pages) Page 9

DRAJES

971-2024-02-21-00003

Arrêté du 21 février 2024 n°2024-TCA-016  
portant reconnaissance du tronc commun  
d'agrément de l'association DUGAZON  
SPORTING CLUB



# RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La Rectrice de Région Académique  
Rectrice d'Académie  
Chancelière des Universités  
Directrice Académique des Services de  
L'Éducation Nationale**

**Arrêté du 21 février 2024  
n° 2024-TCA-016  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER , rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association **DUGAZON SPORTING CLUB**, dont le siège social est situé à **97139 Les Abymes**, n° RNA : **W9G2000716**, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

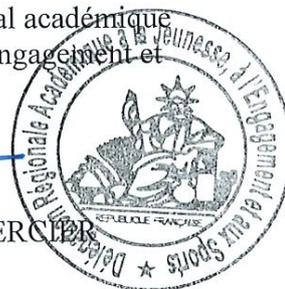
**Article 3** : Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 21 février 2024

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique  
à la jeunesse, à l'engagement et  
aux sports

Marc LE MERCIER



DRAJES

971-2024-02-21-00004

Arrêté n°971-44-24 du 21 février 2024 portant  
agrément d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire au DUGAZON SPORTING  
CLUB



# RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La Rectrice de Région Académique  
Rectrice d'Académie  
Chancelière des Universités  
Directrice Académique des Services de  
L'Éducation Nationale**

**Arrêté n°971-44-24 du 21 février 2024**

## **portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER , rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région Guadeloupe n° 2024-TCA-016 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **DUGAZON SPORTING CLUB** ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
971-44-24	DUGAZON SPORTING CLUB 97139 Les Abymes W9G2000716

**Article 2** : L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 4** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 5** : L'association mentionnée ci-dessus informera la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 6** : Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 21 février 2024

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique  
à la jeunesse, à l'engagement et  
aux sports

Marc LE MERCIER



SALIM

971-2024-01-23-00009

Arrêté DAAF/SALIM du 23 Janvier 2024 portant  
organisation des rassemblements de carnivores  
domestiques



**Arrêté DAAF/SALIM du 23 JAN. 2024**

**portant organisation des rassemblements de carnivores domestiques**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/9 ;
- Vu** la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des titres I et II du livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation d'animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L.214-6-1, L.214-6-2 et L.214-6-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets, l'agrément de leur matériel d'identification et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des chiens, chats et furets ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la propagation de maladies contagieuses des carnivores domestiques ;

**Considérant** qu'il convient lors de toute manifestation consacrée aux animaux d'assurer leur protection contre les mauvais traitements ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Définition et champs d'application**

On entend par carnivores domestiques les chiens, les chats et les furets.

On entend par rassemblement de carnivores domestiques tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des carnivores domestiques de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié. Sont exclus du champ d'application de l'arrêté : les entraînements d'animaux sur les terrains des clubs, et les entraînements, concours, épreuves d'aptitude et chasse pour les chiens de chasses.

L'organisateur peut imposer par règlement intérieur de la manifestation, toute exigence supplémentaire concernant les animaux présentés.

### **Article 2 – Déclaration du rassemblement**

L'organisateur d'un rassemblement de carnivores domestiques dans le département de la Guadeloupe dépose une déclaration à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe par courrier ou courriel, comportant les pièces suivantes :

Au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation:

- la déclaration préalable d'un rassemblement de carnivores domestiques en annexe 1 ;
- le nom du vétérinaire sanitaire habilité dans le département et désigné pour le contrôle par l'organisateur qui en assurera la rémunération à l'aide du Cerfa 15981\*01 en annexe 2 ;
- la copie des justificatifs de formation de l'organisateur ou du responsable du rassemblement conformément à l'article 3 de cet arrêté ;
- un plan de situation permettant de localiser facilement le lieu du rassemblement et le plan des installations le cas échéant ;
- le règlement intérieur du rassemblement de carnivores domestiques.

Cette déclaration donne lieu à la délivrance par la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe d'un récépissé de déclaration. Ce document doit pouvoir être présenté sur demande d'un service de contrôle dans le lieu du rassemblement.

### **Article 3 – Conditions de formation**

Un rassemblement de carnivores domestiques ne peut se tenir que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier d'une des conditions suivantes :

- être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;
- avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;
- posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Si la manifestation comprend des épreuves de dressage de chiens au mordant, les personnes en charge de la mise en œuvre des épreuves au cours de la manifestation doivent être titulaires du certificat de capacité pour l'exercice des activités mentionnées à l'article L.211-17 du code rural et de la pêche maritime relatif au dressage des chiens au mordant. Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

### **Article 4 – Registre des animaux**

L'organisateur tient à jour un registre des animaux présents sur le rassemblement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 3 ou tout autre forme compilant au minimum les mêmes informations. L'organisateur doit être en mesure de présenter ce registre à toute réquisition des services de contrôle. Ce dernier doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement.

En cas de vente d'animaux, les coordonnées du nouvel acquéreur et le numéro de portée (obtenu auprès de la société centrale canine) des animaux inscrits au livre des origines le cas échéant doivent être listés dans ce registre.

### **Article 5 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant et pendant le rassemblement de carnivores domestiques. Il précise « a minima » les espèces admises, si la vente des animaux est autorisée, les obligations listées dans le présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect. Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

### **Article 6 – Conditions d'exposition des animaux**

Les animaux sont exposés dans des conditions satisfaisantes au regard de leurs besoins physiologiques, notamment en termes de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont correctement nourris et abreuvés pendant tout le temps de leur séjour.

Les installations présentant les animaux doivent être conçues et utilisées de manière à respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et à éviter toute perturbation et manipulation directe par le public. Les équipements de présentation au public devront comporter toutes mentions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé :

- l'espèce et la race ou la mention « n'appartient pas à une race » le cas échéant ;
- le sexe, l'existence ou l'absence de pedigree ;

- le numéro d'identification de l'animal ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens ;
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal hors frais de santé ;
- le prix de vente TTC.

#### **Article 7 – Contrôle d'admission des animaux**

Tous les animaux introduits par les participants dans l'enceinte prévue pour le rassemblement (y compris ceux qui ne participent pas, mais accompagnent leur maître) sont présentés à un contrôle sanitaire à l'entrée de celle-ci.

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par leur contrat. Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire et le vétérinaire sanitaire.

Les détenteurs des animaux apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

À l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour le contrôle d'admission et du vétérinaire sanitaire, le document d'identification de l'animal et le cas échéant les documents prévus aux articles 8, 10 et 11 du présent arrêté.

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des animaux, prévus aux articles 8 à 11 du présent arrêté.

Tout détenteur d'un carnivore domestique ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être refoulé par l'organisateur conformément au présent arrêté, et au règlement intérieur. En cas d'impossibilité de refouler l'animal, ce dernier sera hébergé à l'écart des autres animaux et du public.

#### **Article 8 – Identification**

Tous les chiens, chats et furets présentés sont identifiés par tatouage ou à l'aide d'un transpondeur (puce électronique) et accompagnés de leur document d'identification à jour.

#### **Article 9 – Santé des animaux**

Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques pouvant évoquer la présence d'une maladie contagieuse.

La vente ou la présentation d'animaux : ayant subi une intervention chirurgicale à des fins non curatives autres que la coupe de la queue, malades ou blessés est interdite.

L'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit.

### **Article 10 – Cas particuliers des chiens catégorisés**

La présence de chiens de 1ère catégorie est strictement interdite.

Les chiens appartenant à la 2ème catégorie sont tenus en laisse et muselés, sauf lorsqu'ils sont sur les rings d'exposition ou hébergés dans leur cage.

Ces animaux sont identifiés, vaccinés contre la rage et leur propriétaire (ou détenteur) possède un permis de détention délivré par la mairie du lieu d'habitation et une assurance responsabilité civile en cours de validité pour les chiens cités à l'article L.211-12 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 11 – Cas particuliers des animaux introduits ou importés**

Les carnivores domestiques provenant d'un pays étranger doivent répondre aux conditions sanitaires ci-dessous :

- en provenance d'un pays de l'Union européenne ou de Guyane française, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport ;
- en provenance d'un pays tiers, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, ont fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du certificat sanitaire original établi par le vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage.

### **Article 12 – Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire**

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie, l'organisateur prévient immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le cas échéant, les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en cas de maladies animales réglementées d'intérêt national.

### **Article 13 – Compte-rendu des contrôles d'admission**

Lors de tout rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur pour effectuer le contrôle d'admission des animaux doit compléter et signer un compte-rendu de contrôle en annexe 4 et le transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement.

### **Article 14 – Conditions de cession à titre gratuit ou onéreux**

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens, des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toute autre manifestation non spécifiquement consacrée aux animaux.

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines et identifiés selon la réglementation en vigueur peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

L'organisateur s'engage à n'accueillir que des éleveurs possédant un numéro de SIREN et un numéro de SIRET correspondant à une activité d'élevage ou des associations ou fondations de protection animale possédant un numéro de RNA (répertoire national des associations) ayant fait l'objet d'une déclaration au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE), dûment déclarés à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe.

## Article 15 – Documents de cession dans le cadre d’une vente ou d’une adoption

Avant toute cession, le cédant est tenu de s’assurer que le futur acquéreur détient un certificat d’engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l’espèce conforme aux dispositions de la loi 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

Le cédant doit vérifier le respect d’un délai minimum de 7 jours entre la date de signature du certificat d’engagement du futur acquéreur et l’acquisition de l’animal. Il ne peut en aucun cas imposer de promesse d’achat d’animal ou demander une avance, un acompte, des arrhes ou utiliser toute autre technique qui pourrait s’apparenter à une obligation d’achat ou d’adoption imposée au futur acquéreur pendant ce délai de réflexion.

Lorsque le cédant n’est pas autorisé à délivrer le certificat d’engagement et de connaissance, l’acquéreur doit obtenir ce certificat auprès d’une autre personne autorisée.

Après vérification de la validité du certificat d’engagement, toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de carnivores domestiques réalisée doit s’accompagner au moment de la livraison à l’acquéreur de la délivrance :

- d’un document d’identification de l’animal,
- d’un document d’information sur les caractéristiques et les besoins de l’animal contenant notamment des conseils pour l’encouragement à la stérilisation des chiens et des chats ;
- d’une attestation de cession comportant toutes les mentions prévues par l’arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ,
- d’un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l’animal.

La facture tient lieu d’attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

## Article 16 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment les articles L215-3 à L215-11, R215-5, R215-5-1, R215-9 et R215-15 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 17 – Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises, le non respect des prescriptions du présent arrêté par l’organisateur du rassemblement peut entraîner l’interdiction d’organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

**Article 18** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Guadeloupe, les vétérinaires sanitaires et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 JAN. 2024

Xavier LEFORT

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l’objet dans le même délai d’un recours gracieux auprès de l’autorité qui l’a délivrée.